

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Productions Fox Québec Ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ pour son projet visant la réalisation d'un tournage au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Productions Fox Québec Ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 250 000 \$ pour son projet visant la réalisation d'un tournage au Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis dans l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65942

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de dix membres, dont le président, du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie, somme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— un président;

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— deux membres provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

— un membre provenant de la Commission scolaire Crie, nommé après consultation de celle-ci;

— deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, monsieur François Biron était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Johanne Jean était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, messieurs Michel Aubertin, Gary James et Jean-Pierre Thomassin étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, monsieur Daniel Marcotte était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a perdu la qualité requise à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Annie Rochette ainsi que messieurs Donald Bhérier et Donald Noël étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2011 du 26 octobre 2011, monsieur Pierre Desjardins était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur François Biron, consultant en pratique privée, soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

—provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier:

—madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

—provenant de la Commission scolaire crie:

—monsieur Pierre Desjardins, directeur de l'éducation des adultes, Commission scolaire crie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier:

—madame Johanne Fournier, directrice générale, Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, en remplacement de madame Annie Rochette;

—monsieur Lucien Maltais, directeur général, Commission scolaire du Fer, en remplacement de monsieur Michel Aubertin;

—monsieur Alain Ouellet, directeur général, Commission scolaire de l'Estuaire, en remplacement de monsieur Donald Bhérier;

—provenant des secteurs de l'enseignement collégial et universitaire, concernés par le secteur minier:

—monsieur Sylvain Blais, directeur général, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Daniel Marcotte;

—provenant des associations d'employeurs du secteur minier:

—madame Josée Méthot, présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Thomassin;

—monsieur Régis Simard, directeur général, Table jamésienne de concertation minière, en remplacement de monsieur Gary James;

—provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier:

—monsieur Alain Croteau, directeur – Québec, Syndicat des Métallos, section locale 6254, en remplacement de monsieur Donald Noël;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65968

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire a pour fonctions d'acquiescer ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens, et de construire, réparer ou entretenir ses biens;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons veut procéder à la construction d'une nouvelle patinoire extérieure sur le terrain de la Polyvalente Montignac;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure une entente de contribution financière, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement à la construction de cette patinoire extérieure;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, relativement à la construction d'une patinoire extérieure sur le terrain de la Polyvalente Montignac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65944

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :